

DOCUMENT NUMÉRO 6

**TERRITOIRE FORMÉ D'UNE PARTIE DU
LOT NUMÉRO 4 726 623 DU CADASTRE DU QUÉBEC**

CRITÈRES

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent document établit, conformément à l'article 939.41, les critères que doit respecter tout plan de construction ou de modification d'un bâtiment soumis au conseil d'arrondissement relativement au territoire visé à l'article 939.40, formé d'une partie du lot numéro 4 726 623 du cadastre du Québec.

2. Le territoire visé est localisé au nord de la rue Cyrille-Duquet, près de l'intersection de l'avenue Saint-Sacrement, dans la zone 22624Cc, et il s'agit d'un lot vacant.

Le présent document établit les critères qui visent à encadrer la réalisation d'un projet dont la localisation en recul de la rue est nécessaire en raison de la présence d'une servitude sur le lot qui ne permet pas de respecter les normes d'implantation exigées dans ce secteur. L'atteinte des objectifs suivants est recherchée dans la réalisation de ce projet :

1° compléter le développement dans le secteur tout en favorisant la continuité de la trame urbaine le long du boulevard Charest Ouest;

2° optimiser l'aménagement de l'aire de stationnement de façon à offrir des cases de stationnement en nombre suffisant pour desservir le nouveau bâtiment tout en maximisant la superficie de l'aire verte sur le lot;

3° améliorer le paysage et minimiser l'impact visuel de l'aire de stationnement depuis le boulevard Charest Ouest.

CHAPITRE II

CRITÈRES

SECTION I

USAGES

3. En outre des usages autorisés à l'égard de la zone 22624Cc, les usages du groupe *P5 établissement de santé sans hébergement* peuvent l'être également.

SECTION II

IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL

- 4.** Le pourcentage d'occupation au sol du bâtiment peut être inférieur à 25 %, mais doit être d'au moins 15 % de la superficie du lot.
- 5.** La largeur minimale de la façade principale du bâtiment peut être moindre que 60 % de la largeur du lot sur lequel il est implanté, sans toutefois être en deçà de 50 % de cette largeur.
- 6.** La distance maximale entre la marge avant et la façade principale du bâtiment principal peut être supérieure à trois mètres.

SECTION III

AMÉNAGEMENT DES ESPACES EXTÉRIEURS ET DE L'AIRE DE STATIONNEMENT

- 7.** Des aménagements paysagers comprenant des arbres ou des arbustes doivent être localisés en cour avant afin de minimiser l'impact visuel du stationnement à partir de la rue.
- 8.** Une allée de circulation et une allée de courtoisie peuvent être aménagées en façade du bâtiment principal.
- 9.** L'emplacement des conteneurs de matières résiduelles doit être dissimulé par un écran végétal ou une clôture opaque.
- 10.** Le nombre de cases de stationnement peut dépasser le nombre maximal prescrit si l'aménagement de l'aire de stationnement extérieure comprend des îlots de verdure et que des arbres y sont intégrés.